

|                     |  |
|---------------------|--|
| <b>Zeitschrift:</b> | Revue Militaire Suisse   |
| <b>Herausgeber:</b> | Association de la Revue Militaire Suisse   |
| <b>Band:</b>        | 13 (1868)  |
| <b>Heft:</b>        | 9  |
| <b>Artikel:</b>     | Magasinage des armes dans les cantons : message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 16 octobre 1865 |
| <b>Autor:</b>       | Schenk / Schiess   |
| <b>DOI:</b>         | <a href="https://doi.org/10.5169/seals-347450">https://doi.org/10.5169/seals-347450</a>                      |

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 15.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE MILITAIRE SUISSE

dirigée par

F. LECOMTE, colonel fédéral; E. RUCHONNET, major fédéral d'artillerie;  
Jules DUMUR, capitaine fédéral du génie.

N° 9.

Lausanne, le 18 Mai 1868.

XIII<sup>e</sup> Année.

**SOMMAIRE.** — Magasinage des armes dans les cantons. — Amélioration de la race chevaline suisse. — Variétés. — Bibliographie. — Nouvelles et chronique.

## MAGASINAGE DES ARMES DANS LES CANTONS.

*Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 16 octobre 1865 (¹).*

Tit.,

Par arrêté du 17 juillet dernier, vous avez renvoyé au Conseil fédéral son rapport du 1<sup>er</sup> juillet 1865 concernant plusieurs postulats relatifs à l'introduction du nouvel armement de l'infanterie, par la raison que le message du Conseil fédéral relatif au postulat du Conseil des Etats du 31 juillet 1863, qui demandait rapport et propositions touchant le système de magasinage dans les cantons, ne contenait pas la proposition demandée.

Le Conseil fédéral a utilisé cet intervalle de temps pour faire recueillir par le Département militaire des renseignements sur l'état du magasinage dans les différents cantons. Il résulte des renseignements recueillis que les armes sont conservées dans les arsenaux des cantons de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald-le-Haut, Unterwald-le-Bas, Zoug, Fribourg, Bâle-Campagne, Appenzell (R. I.), Grisons et Tessin. Zurich conserve dans les arsenaux les fusils du génie. Neuchâtel ceux du parc. Les pistolets de cavalerie sont magasinés à Zurich (le deuxième seulement), Lucerne et Schwytz. La capote est conservée

(¹) Ce message qui n'a été remis qu'en manuscrit lors de la délibération des Chambres est donné ici à titre de complément, attendu qu'il prend une nouvelle importance par le fait des nouveaux fusils.

en magasin dans tous les cantons, sauf Zurich et Thurgovie, (<sup>1</sup>) la tunique dans les cantons de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald-le-Haut, Unterwald-Bas, Appenzell R. I., Thurgovie, Tessin et Neuchâtel.

Une paire de pantalons au moins est magasinée dans les cantons de Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald-le-Haut, Unterwald-le-Bas, Appenzell R. I. et Thurgovie. Les sacs sont magasinés à Lucerne, Schwytz, Unterwald-le-Haut, Unterwald-le-Bas, Glaris, Zoug, Appenzell R. I. et R. E., Grisons et Tessin. De plus, la majeure partie des cantons conservent en magasin des objets d'habillement et d'équipement de moins d'importance.

Ces renseignements, pour lesquels nous renvoyons aux actes contenant les réponses des cantons et une tabelle récapitulative, concordent en grande partie avec les faits émis par le Conseil fédéral dans son rapport du 1<sup>er</sup> juillet de cette année. Notre opinion sur le système de magasinage en général et les rapports qui en résultent entre la Confédération et les cantons, est aussi restée la même. Pour compléter le présent rapport, nous ne pouvons que reproduire ce que nous avons déjà eu l'honneur de vous soumettre dans notre message du 1<sup>er</sup> juillet :

« C'est que pour de grands cantons et notamment pour ceux qui possèdent des magasins centraux, un système de magasinage étendu présente des inconvenients incontestables au point de vue militaire. Un temps précieux se perd au détriment de l'instruction et en cas de guerre, pour une prompte mobilisation, par l'habillement des hommes à l'entrée au service et le versement des effets aux arsenaux après le service ; en outre ce système rend l'usage des armes en dehors du service difficile, si ce n'est impossible, ce qui est doublement dangereux pour une armée de milices. D'ailleurs l'économie que l'on croit réaliser avec le magasinage n'est pas en réalité ce que l'on suppose ; au contraire l'expérience prouve suffisamment qu'en campagne le soldat qui est possesseur constant des effets qu'il porte et qui sait que ces objets lui appartiennent, en a beaucoup plus soin que celui qui reçoit aujourd'hui tels effets pour en recevoir d'autres demain et qui n'a pas eu l'occasion de les entretenir en dehors du service.

« Tels sont les rapports de compensation qui existent dans les deux systèmes. Une autre question se présente, c'est celle de savoir si la Confédération est à même de pouvoir s'interposer dans la question du plus ou moins d'extension du système de magasinage. Nous estimons qu'elle n'est pas compétente pour cela, et il serait en tout cas

(<sup>1</sup>) Il faut maintenant y joindre Vaud.

difficile de savoir jusqu'à quel point cette compétence peut s'étendre. Par contre, la Confédération aurait le droit, à notre avis, d'intervenir dans le cas seulement où par le système de magasinage le soldat est privé de l'usage du fusil. Ce système est évidemment contraire aux exigences que l'on demande d'un autre côté pour l'habileté au tir et l'usage des armes que l'on ne peut acquérir que par une pratique fréquente.

« Si la Confédération supporte les deux tiers des frais de la nouvelle acquisition de fusils et de la nouvelle munition, elle est certainement bien placée pour émettre son opinion sur l'utilisation et l'usage de ces nouvelles armes. »

Se fondant sur ce qui précède et donnant suite à votre invitation du 17 juillet dernier, le Conseil fédéral a l'honneur de vous proposer l'admission de l'arrêté ci-après.

Agréez, tit., les assurances de notre parfaite considération.

Berne, le 16 octobre 1865.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,*

SCHENK.

*Le Chancelier de la Confédération,*

SCHIESS.

#### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 16 octobre 1865, arrête :

ART. 1<sup>er</sup>. Les fusils d'ordonnance (carabine y compris) sont remis en dehors du service aux hommes en activité de service pour être utilisés au tir.

Le Conseil fédéral veillera à ce que les cantons se conforment à ce principe et prennent les mesures nécessaires pour que les armes soient conservées en bon état.

ART. 2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

#### AMÉLIORATION DE LA RACE CHEVALINE SUISSE.

Donnant suite à l'arrêté fédéral du 19 décembre dernier, le Conseil fédéral a adressé à tous les Etats confédérés la circulaire suivante, accompagnée d'un programme des prestations à fournir par les cantons.

« Tit. — La circonstance que l'éducation de la race chevaline s'a-